

Tableau récapitulatif des entreprises défailtantes
au 29 février 2020

N°	Reference de la décision	Raison sociale de l'entreprise	Sanction liée à la défailtance	
01	N°2019-D0001/ARCOP/ORD du 15 avril 2019	Groupe KAFANDO International		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 1 ^{er} juin 2019
02	N°2019-D0017/ARCOP/ORD du 26 juin 2019	Entreprise ENBC		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 27 juillet 2019
03	N°2019-D0013/ARCOP/ORD du 26 juin 2019	Entreprise Global et son gérant M Emile OUSSOU		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 27 juillet 2019
04	N°2019-D022/ARCOP/ORD du 28 juin 2019	Entreprise EKOFI BTP et son gérant Abou KOUANDA		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 29 juillet 2019
05	N°2019-D0006/ARCOP/ORD du 25 juin 2019	Entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E)		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 26 juillet 2019
05	N°2019-D0041/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	WATAM sa et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	
06	N°2019-D0042/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	CHARBEL et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	

NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défailtantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défailtantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.

07	N°2019-D0043/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	SAMBO ENTREPRISE et sa Directrice		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020
08	N°2019-D0044/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	RMB SERVICES et sa Directrice		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020
09	N°2019-D0045/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	SCOOP FPAK/TNK et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	
10	N°2019-D0046/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	Entreprise KORBEOGO & CIE et son Directeur Général		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020
11	N°2019-D0048/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	STS BURKINA et son Directeur		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020
12	N°2019-D0047/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	EEPC et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	

NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défailtantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défailtantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.